



STATUTS LIGUE REGIONALE DE VOLLEY DE BRETAGNE

Les Statuts-Types ci-après ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Volley des 17 & 18 mai 2024.

Les Statuts des Ligues Régionales de Volley doivent obligatoirement comporter les dispositions prévues aux articles ci-après, étant précisé que dans certains cas, elles ont le choix entre plusieurs options (en bleu dans le texte).

A titre exceptionnel, d'autres dispositions peuvent être insérées dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec les présentes dispositions (exemples : limite d'âge pour être éligible en tant que membre du Comité Directeur, catégories de membres, modalités supplémentaires d'adhésion...).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des Statuts de la Fédération Française de Volley, les statuts des Ligues Régionales de Volley doivent être conformes aux présents statuts-types.

STATUTS

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Constitution & Dénomination

La Fédération Française de Volley a constitué la présente association-loi 1901 déclarée dénommée Ligue Régionale de Volley de Bretagne et ayant pour sigle Ligue de Bretagne de Volley-Ball LBVB(ci-après « la Ligue »), fondé le 25 Mai 1965.

Article 2 : Siège social

Le siège social est sis 31 rue de l'Abbé MARTIN PONTIVY (Morbihan 56).

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville par simple décision du Comité Directeur et dans une autre ville de son territoire par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée

La Ligue est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Autonomie

La Ligue jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière dans la limite des statuts et des règlements de la FFvolley, ainsi que de la délégation de compétences prévue par ces textes.

Dans l'exercice de son objet, la Ligue s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français, ainsi que la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFvolley.

Article 5 : Compétence territoriale

Le ressort territorial d'activité de la Ligue s'étend au territoire relevant de la compétence de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Le ressort territorial de la Ligue ne peut être modifié qu'après approbation de la FFvolley.

Au terme d'une procédure établie par les Statuts et le règlement intérieur de la FFvolley dites de « rattachement sportif », certaines associations affiliées d'un autre territoire que celui de la Ligue peuvent évoluer dans les championnats sportifs de la Ligue. Dans ce cas, lesdites associations ne sont pas membres de la Ligue et ne participent pas au fonctionnement de ses instances ou de ses commissions.

TITRE II – OBJET, MOYENS D’ACTIONS ET COMPOSITION

Article 6 : Objet

Dans le respect des statuts et des règlements de la FFvolley, la Ligue a pour objet, sur son territoire :

- D’organiser, de promouvoir, de développer et de contrôler la pratique et l’enseignement du volley-ball, du beach volley et du para-volley sous toutes leurs formes dans le cadre de la délégation accordée par le ministère chargé des Sports à la FFvolley et dans celui du développement durable ;
- d’appliquer la politique générale, sportive et de développement de la FFvolley, ainsi que la réglementation fédérale et de veiller à la cohérence et la coordination de leurs déclinaisons au sein de ses Comités Départementaux de Volley ;
- de délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;
- de procéder à la délivrance des licences en collaboration avec la FFvolley ;
- d’entretenir toutes relations utiles avec la FFvolley, la Ligue Nationale de Volley, les autres Ligues Régionales, les Comités Départementaux, les associations affiliées à la FFvolley, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du volleyball sur le territoire ;
- d’assurer la représentation du volley sur le territoire ;
- promouvoir et propager les valeurs de la FFvolley, notamment prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives ;
- appliquer les clauses du contrat d’engagement républicain annexé aux présents Statuts par lequel elle s’engage :
 - o à respecter les principes de liberté, d’égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République,
 - o à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République, à s’abstenir de toute action portant atteinte à l’ordre public,
 - o à veiller à la protection de l’intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles
 - o et enfin à former les acteurs pour détecter, signaler et prévenir.

La Ligue assure, en agissant pour le compte de la FFvolley, le contrôle direct et assume la responsabilité du fonctionnement par rapport aux prérogatives de la ligue des comités départementaux (22, 29, 35 et 56), constitués sous forme d’associations déclarées, dans son ressort territorial ; elle peut en outre déléguer à ces comités départementaux (CD) certaines de ses attributions dans les domaines administratif, financier et sportif.

Article 7 : Moyens d'action

La Ligue se propose d’atteindre ses objectifs par tous moyens légaux de nature à lui permettre de développer la pratique du volley et d’encourager les associations sportives affiliées qui y contribuent.

Ces moyens seront notamment :

- d’assurer la liaison entre les Comités Départementaux et les associations affiliées à la FFvolley de son ressort territorial ;
- L’organisation d’épreuves sur son territoire dont elle fixe les modalités et les règlements ;

- L'organisation de manifestations d'animation ou de promotion, les stages et la formation à destination de tous licenciés de la FFvolley ;
- L'organisation de l'arbitrage et la formation des arbitres sur son territoire, et des cadres administratifs, sportifs et techniques par tous moyens appropriés tel que, par exemple, conférences, cours, stages et centres de perfectionnement ; la création et la mise en place des pédagogies et des actions de formation propres à la promotion, au développement et à l'essor des disciplines du Volley ;
- La gestion des pôles espoirs pour certaines catégories d'âge ;
- La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- d'informer la FFvolley des modifications apportées aux salles postérieurement à leur certification par celle-ci ;
- de communiquer à la FFvolley les résultats sportifs des compétitions qu'elle organise ;
- d'assurer sa compétence disciplinaire, ou sa compétence en matière de réclamations ;
- et d'une manière générale de décider ou donner son avis dans tous les cas prévus par les règlements administratifs ou sportifs de la FFvolley.

La Ligue, en tant qu'organisme déconcentré de la FFvolley chargée d'une mission de service public déléguée par l'Etat défend les valeurs fondamentales de la République française.

Article 8 : Groupement Sportif Régional

Dans l'intérêt général du volley, la Ligue, par décision de Comité Directeur, peut créer sur son initiative une association sportive affiliée à la FFvolley et membre adhérents, dénommée « groupement sportif régional ».

Le groupement sportif ainsi créé a pour objet de favoriser, développer, promouvoir localement et permettre la pratique de loisir du volley-ball et/ou du beach-volley et/ou du para volley sous toutes leurs formes (notamment volley santé).

L'implantation géographique du groupement sportif doit s'inscrire dans une démarche de développement et de soutien de la pratique du volley sur un territoire considéré et en accord avec la politique menée par la FFvolley.

Article 9 : Membres

a) Catégories

La Ligue se compose de membres adhérents (ou ci-après nommés « Groupements Sportifs ») et de membres d'honneur.

1) Sont membres adhérents, les personnes morales constituées sous forme d'association sportive et régulièrement affiliées à la FFvolley ayant leur siège social sur le territoire de la Ligue.

2) Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à la FFvolley, à la Ligue ou aux intérêts du volley.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par la CD de la ligue, de la FFVolley aux personnes et ou institution qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

b) Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre de la Ligue est subordonnée au respect de l'article 9.a des présents statuts, ainsi qu'aux conditions et modalités suivantes :

- Pour les Groupements Sportifs, ils sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle à verser à la Ligue. Ce montant est déterminé par l'Assemblée Générale chaque saison sportive.
- Pour les membres d'honneur, la qualité de membre s'acquiert par décision discrétionnaire du Comité Directeur de la Ligue.

c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Ligue se perd par :

- Pour les Groupements Sportifs :
 - La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre adhérent, dont le retrait ou le non-renouvellement de l'affiliation auprès de la FFvolley ;
 - La radiation prononcée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité Directeur de la Ligue pour non-paiement des sommes qui lui sont dues (notamment la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
 - La radiation prononcée par la FFvolley à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
 - La dissolution, pour quelque cause que ce soit,
- Pour les membres d'honneur :
 - La démission notifiée par courriel avec accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la Ligue.
 - Le décès.
 - L'exclusion prononcée par un organe de la Ligue ou de la FFvolley à titre de sanctions dans les conditions prévues par les règlements concernés ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

TITRE II – INSTANCES

Article 10 : Assemblée Générale

a) Attributions

L'Assemblée Générale est l'organe souverain qui définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue Régionale.

L'Assemblée Générale entend et approuve le rapport moral, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion au Bureau et au Comité Directeur.

L'Assemblée Générale procède à l'élection et à la révocation des membres du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des Délégués Régionaux siégeant à l'Assemblée Générale de la FFvolley.

L'Assemblée Générale peut désigner pour six (6) exercices comptables deux vérificateurs aux comptes, conformément aux présents statuts.

L'Assemblée Générale autorise le Comité Directeur à signer tout acte, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale décide des emprunts dépassant la gestion courante.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour modifier les statuts, ainsi qu'adopter et modifier le règlement intérieur, sous réserve d'avoir recueilli l'accord de la FFvolley conformément au règlement intérieur de cette dernière.

L'Assemblée Générale adopte et modifie les autres règlements de la Ligue, dont ceux relatifs aux compétitions et manifestations sportives.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

b) Composition

Seuls les Groupements Sportifs régulièrement affiliés à la FFvolley (validation administrative et financière) et sans créance auprès de la Ligue à la date de l'Assemblée Générale ont accès à celle-ci et participent aux votes.

Les Groupements Sportifs sont représentés par leur président régulièrement licencié Encadrement Extension Dirigeant (validation administrative et financière) à la FFvolley à la date de l'Assemblée Générale. A défaut, la personne chargée de représenter le Groupement Sportif à l'Assemblée Générale doit être régulièrement licenciée Encadrement Extension Dirigeant (validation administrative et financière) à la FFvolley au titre de ce Groupement Sportif à la date de celle-ci, et être en possession d'un mandat pour représenter dûment le Groupement Sportif, daté et signé de son président.

Ont accès à l'Assemblée Générale et peuvent participer aux débats sans voix délibérative :

- Les membres d'honneur,
- Le Président de la FFvolley,
- Les membres du Comité Directeur,
- Les Présidents des commissions de la Ligue.

Les salariés et les conseillers techniques sportifs rattachés à la Ligue peuvent être invités par le Président à participer à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Sur invitation du Président de la Ligue, l'Assemblée Générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

c) Nombre de voix & procuration

- Chaque Groupement Sportif dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences régulièrement délivrées (validation administrative et financière) en son sein, hors titres de participation ou licences temporaires. Le barème et les règles d'application de celui-ci dans le temps sont fixés par les statuts de la FFvolley.

En tout état de cause, Le nombre de voix attribué au GSA est déterminé en fonction du nombre de licences délivré dans ledit GSA, selon le barème suivant, étant entendu que le nombre obtenu via le barème considéré sera arrondi au

nombre entier le plus proche (et donc par excès en cas d'ambiguïté, c'est-à-dire si le nombre de voix attribuées en équidistant de deux nombres entiers) :

- Pour un GSA ayant délivré entre 2 et 150 licences : Nombre de voix attribuées = Nombre de licences / 20 + 1
- Pour un GSA ayant délivré plus de 151 licences : Nombre de voix attribuées = Nombre de licences / 50 + 5,5

Seules les licences délivrées (validation administrative et financière), hors licences temporaires et événementielles découverte initiation, d'un GSA régulièrement affilié à la date de l'application du barème sont prises en compte pour l'attribution des voix. Le GSA défini comme un « club jeune » au sens des règlements fédéraux n'ayant pas de droit de vote, il transmet la totalité de ses voix au GSA défini comme son « club partenaire » au sens des mêmes règlements.

Pour une Assemblée Générale convoquée entre le 1er janvier et le 31 août inclus, seules sont prises en compte les licences délivrées pour la saison sportive en cours et selon un arrêté 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Pour une Assemblée Générale convoquée entre le 1er septembre et le 31 décembre inclus, le nombre de voix pris en compte est identique à celui effectué lors de la dernière Assemblée Générale.

Pour une Assemblée Générale convoquée à la suite d'une Assemblée Générale qui n'a pas pu se tenir faute de quorum, le nombre de voix pris en compte est identique à celui effectué lors de l'Assemblée Générale qui aurait dû se tenir initialement.

- Le vote par procuration est autorisé dans les conditions suivantes ;
Tout Groupement Sportif empêché peut se faire représenter par un autre Groupement Sportif dont le représentant sera muni d'un mandat spécial à cet effet.
Le nombre de procurations délivrées à un même Groupement Sportif est limité à deux (2) maximum.

d) Quorum et modalités de vote

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des Groupements Sportifs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés hors votes nuls et blancs des membres présents ou représentés, sauf exception dûment annoncée dans les présents Statuts.

Le vote par correspondance est interdit.

Les votes portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée à moins que le président ait décidé un scrutin secret ou que celui-ci soit demandé par au moins cinq (5) % des Groupements Sportifs présents ou représentés.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et, le cas échéant, l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Pour les modifications des statuts ou la dissolution de la Ligue, le quorum et la majorité nécessaire sera définie ci-après.

e) Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président, ou à l'initiative d'un tiers au moins de ses membres adhérents.

L'Assemblée Générale est convoquée par le président par courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception au moins trente (30) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.

Quand l'Assemblée Générale est convoquée à l'initiative d'une fraction de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des résolutions de leur choix.

Par exception, et hormis pour l'organisation de l'Assemblée Générale élective de la Ligue, les débats et délibérations de l'assemblée générale peuvent se réunir aux moyens de conférence audiovisuelle ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une prise de décision collégiale, le Président étant alors, avec le concours des autres membres, le garant du respect des Statuts ainsi que de l'intégrité et de la sincérité des délibérations et de leur retranscription.

En tout état de cause, le procédé électronique retenu garantit l'intégrité et la qualité des débats notamment en assurant l'identification des participants et des échanges.

Pour ce faire, le procédé électronique doit transmettre la voix et/ou l'image des participants et permettre la transmission continue et simultanée des débats et des délibérations.

f) Ordre du jour

A chaque Assemblée Générale annuelle, l'ordre du jour doit comprendre au minimum :

- La présentation du rapport moral ;
- L'approbation des comptes du dernier exercice clos (compte résultat, bilan accompagné du rapport du Commissaire aux comptes s'il a été nommé et affectation du résultat) ;
- La présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- Le vote des tarifs et du montant de la cotisation annuelle des Groupements Sportifs ;

Tous les quatre (4) ans, et à chaque fois qu'il faut pourvoir une vacance, l'ordre du jour doit également comprendre l'élection des membres du Comité Directeur et des Délégués Régionaux.

L'ordre du jour doit comprendre également, tous les six ans, la nomination du ou des Commissaires aux Comptes ou, lors de chaque renouvellement complet du Comité Directeur, l'élection des vérificateurs aux comptes.

g) Déroulement de l'Assemblée Générale

Le bureau, qui organise l'Assemblée Générale, est composé du Président de la Ligue, du Secrétaire Général, du Trésorier et des éventuels vice-présidents.

Le président préside l'Assemblée Générale, expose les résolutions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un membre du Bureau désigné par lui.

L'Assemblée Générale ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire général.

Les procès-verbaux sont publiés sur le site internet de la Ligue.

Article 11 : Comité Directeur

a) Attributions

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Il peut prendre bail sans autorisation préalable de l'AG et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente avec autorisation préalable de l'AG ou à l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- Il propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations annuelles des Groupements Sportifs et décide des tarifs de toutes dispositions financières.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il suit et contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
- Il nomme et révoque les membres du bureau.
- Il prononce l'exclusion des membres.
- Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
- Il statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le volley sur le territoire de la Ligue et sur tous les cas non prévus par ses statuts ou ses règlements ;
- Il peut instituer des commissions dont il nomme les membres, en désigne le président. Les modalités de fonctionnement et leurs attributions sont fixées au sein des statuts et règlements de la Ligue.
- Il peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du volley et aux dispositions de ses statuts et de ses règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité Directeur réformant celles des commissions doivent être motivées.
- Il propose les modifications des statuts et du règlement intérieur à l'Assemblée Générale ;
- Au même titre que l'Assemblée Générale, il adopte et modifie les autres règlements de la Ligue, notamment sportifs ;
- Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe de la Ligue ;

Le Comité Directeur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

b) Composition

Le Comité Directeur de la LBVB comprend **21 membres :**

- Les 4 Représentants des Comités Départementaux.

Chaque représentation des Comités Départementaux au Comité Directeur de la LBVB est constituée d'un titulaire et d'un suppléant de genre différent de celui du titulaire (soit obligatoirement une licenciée féminine et un licencié masculin).

La représentation est effectuée indifféremment par le titulaire ou le suppléant qui disposent au Comité Directeur régional d'une seule voix délibérative.

Les CDVB constitués d'un seul GSA n'auront pas de représentants.

- La LBVB a Seize (16) Administrateurs, élus par les représentants des GSA à l'AG régionale Élective au scrutin plurinominal,
- Un Médecin élu au scrutin secret uninominal à un tour par les représentants des GSA à l'AG régionale Élective.
En cas d'égalité du nombre des voix, c'est le nombre de Groupement Sportif ayant voté pour chacune des candidatures qui les départage. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus jeune est élu.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

Les Conseillers Techniques Sportifs assistent avec voix consultative au Comité Directeur.

Sur invitation du Président, les salariés de la LBVB peuvent assister aux séances avec voix consultative, ainsi que toute personne dont la compétence et les connaissances paraîtraient utiles aux délibérations.

Éligibilité

- Pour être candidat Administrateur au Comité Directeur, les candidats doivent :
 - être majeurs ;
 - avoir une licence délivrée (validation financière et administrative) :
 - le jour du dépôt de la candidature dans un groupement sportif de la LBVB ;
 - au cours de la saison sportive précédant la date du dépôt de la candidature ;
 - et ne pas avoir été :
 - Pour les personnes de nationalité française, condamnées à

une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

- Pour les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Condamnées à une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Un Administrateur ne peut rester le représentant (titulaire ou suppléant) de son Comité Départemental. Le remplacement de la représentation est aussitôt mis en place.

- Pour être candidat Médecin, les candidats doivent être diplômés de médecine, majeurs et licenciés le jour du dépôt de leur candidature pour la saison.

Election et mode de scrutin

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures de membre du Comité Directeur sont définies par le Règlement Intérieur de la LBVB.

Un scrutin plurinominal à un tour, où au moins 7 candidats de chaque genre doivent être élus.

En cas d'égalité du nombre des voix entre deux candidats, il est procédé à un second vote à bulletin secret des Groupements Sportifs qui disposent à cette occasion chacun qu'une seule voix. Le candidat ayant obtenu le plus de voix est élu. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

. Vacances

- **Vacances de la Représentation des CDVB** : En cas de vacance définitive du titulaire ou du suppléant, le CDVB procédera sans délai à son remplacement conformément aux statuts du CDVB concerné.
- **Vacances des Administrateurs Régionaux** : En cas de vacance définitive d'un Administrateur Régional avant l'expiration de son mandat pour quelle que soit la cause :
- **Le poste vacant est pourvu par un candidat du même genre dans l'ordre du résultat du scrutin plurinominal. Quand il n'y a plus de candidat dans ladite liste, la prochaine Assemblée Générale Régionale effectue une élection uninominale à un tour après appel de candidature.**
- **Vacances du Médecin** : En cas de vacance définitive avant l'expiration du mandat et quelle qu'en soit la cause, le poste est pourvu lors de l'Assemblée Générale Régionale suivante par une élection uninominale à un tour après appel de candidature.

L'élection du Comité Directeur doit se tenir pendant la Période Electorale telle que prévue dans les Statuts et Règlements de la FFvolley et définie par le Conseil d'Administration de la FFvolley.

Le mandat du Comité Directeur est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité Directeur.

c) Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des Groupements Sportifs de la Ligue représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la demande ;
Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- Le vote se déroule à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- La révocation entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à une nouvelle élection dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- Les nouveaux membres du Comité Directeur ainsi élus n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

La révocation du Comité Directeur entraîne la démission d'office du Président de la Ligue.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité Directeur élus.

d) Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre (4) fois par an, à l'initiative et sur convocation du président. Il peut également se réunir à l'initiative d'un tiers de ses membres, et sur convocation du président.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par courrier électronique ou lettre recommandée avec avis de réception, et adressées aux membres du Comité Directeur au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est établi par le président. Quand le Comité Directeur se réunit à l'initiative de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence conformément aux dispositions des présents Statuts prévues exceptionnellement pour la tenue des réunions de l'Assemblée Générale, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Comité Directeur est présidé par le Vice-président, à défaut, le Secrétaire Général ou en l'absence de celui-ci, le membre du Comité Directeur le plus âgé préside la séance.

Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer que si au moins 50% de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Comité Directeur muni d'une procuration spéciale à cet effet. Le nombre de procurations détenues par un seul membre est limité à un (1).

Le vote par correspondance est interdit.

Peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur :

- Les présidents des commissions ;
- Les Conseillers Techniques Sportifs ;
- Les salariés de la Ligue, s'ils sont autorisés par le Président ;

Le Comité Directeur peut également entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Comité Directeur. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un membre du Comité Directeur.

e) Gratuité du mandat de membre du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées (mandat social).

Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Président ou du trésorier de la Ligue ou sont régis par un règlement de la Ligue.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation octroyés aux membres du Comité Directeur.

Article 12 : Bureau

a) Attributions

Le bureau assure collégalement l'administration et la gestion courante de la Ligue, et veille à la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur en définissant les moyens et actions nécessaires à leurs réalisations.

Il traite les affaires urgentes et de manière générale, il exerce toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité Directeur.

Il veille au bon fonctionnement des instances régionales et prend si besoin les décisions utiles à cet effet ou les propose au Comité Directeur. Il étudie les propositions des commissions et les transmet au Comité Directeur.

Les membres du Bureau exécutif rendent compte de leurs missions au Comité Directeur. Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification du Comité Directeur.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

b) Composition

Le bureau de l'association est composé de :

- un président,
- un ou deux vice-président (si besoin)
- un secrétaire-général,
- un trésorier,
- Un secrétaire général adjoint (si besoin)
- Un trésorier adjoint (si besoin)

A l'exception du Président, les membres du bureau sont élus par le Comité Directeur, au scrutin de liste et à la majorité simple des suffrages exprimés, et choisis parmi ses membres élus.

Lors de sa première réunion au plus tard un mois après l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit ainsi à bulletin secret en son sein, sur proposition du Président, au scrutin de liste et à la majorité simple, les autres membres à voix délibérative qui composeront le Bureau, étant précisé que sa composition doit garantir que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un.

Les membres du bureau sont élus pour quatre ans et lors de chaque renouvellement total du Comité Directeur.

Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre du Comité Directeur, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du bureau. A l'exception du Président, les postes ainsi vacants sont pourvus conformément au présent article dans les plus brefs délais.

c) Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins huit (8) fois par an et à chaque fois que nécessaire à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tout moyen dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président.

Les réunions sont présidées par le Président. En cas d'absence, il est remplacé par un Vice-Président, ou à défaut, par le Secrétaire général.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations ont lieu à main levée. Les votes par procuration et par correspondance sont interdits.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative sur invitation du Président :

- Les salariés de la Ligue ;
- Toute personne susceptible d'éclairer les délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du Bureau.

Article 13 : Président

a) Qualités

Le Président cumule les qualités de président du Bureau, du Comité Directeur et de la Ligue. En cette qualité, il convoque le Bureau, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale, fixe leur ordre du jour, et dirige les débats.

b) Pouvoirs

Le Président assure la gestion quotidienne de la Ligue et veille à son bon fonctionnement. Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du Comité Directeur, et de la Ligue, et notamment :

- Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, après accord du Comité Directeur, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Comité Directeur.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Comité Directeur, et de l'Assemblée Générale.
- Il ordonne les dépenses.
Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- Il présente un rapport moral à l'Assemblée Générale annuelle.
- Il peut déléguer, par écrit, certaines de ses attributions et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations ; toutefois la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- Il prend toutes les décisions nécessaires, notamment celles imposées par l'urgence, au bon fonctionnement de la Ligue et en informe, selon le cas, le Comité Directeur ou le Bureau lors de leur réunion la plus proche.

c) Election

L'élection du Président se déroule dans les conditions suivantes :

- le Comité Directeur, réuni sous la présidence du doyen d'âge, propose à l'Assemblée Générale un candidat parmi ses membres élus, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le candidat proposé par le comité directeur se présente et présente sa profession de foi à l'assemblée générale avant le vote.
- si le candidat proposé ne recueille pas la majorité absolue des suffrages exprimés, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un autre candidat et la même procédure se renouvelle le cas échéant, jusqu'à ce que le candidat présenté ait obtenu la majorité requise ; un candidat ne peut pas être proposé plus d'une fois au cours d'une même Assemblée Générale.

d) Mandat

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de Ligue ne peut excéder le nombre de trois, consécutifs ou non ; à titre dérogatoire, un président de Ligue dont le troisième mandat est en cours à la date de modification des présents Statuts peut être candidat à un quatrième mandat et exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

e) Vacance

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur désigne parmi ses membres la personne qui sera chargée d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité Directeur, complété au préalable le cas échéant, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Président expire à la date d'échéance du Comité Directeur en place.

Article 13.1 : Vice-président(s)

Le(s) vice-président(s) a (ont) vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Article 14 : Secrétaire général

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur, et de l'Assemblée Générale.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir sur délégation du Président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

Article 15 : Trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale annuelle.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

TITRE III – COMMISSIONS

Article 16 : Généralités

Le Comité Directeur est assisté dans ses missions par des commissions dites « régionales ». Il doit être institué au minimum les commissions régionales suivantes :

- Commission Régionale Sportive ;
- Commission Régionale de Discipline ;
- Commission Régionale d'Arbitrage ;
- Commission Electorale Régionale ;
- Commission Régionale des statuts et des règlements ;
- Commission Régionale de Développement ;
- Commission Régionale d'Appel ; à défaut de mise en place d'une Commission Régionale d'Appel effective, les demandes de recours formées contre les décisions des commissions considérées sont reçues par le Bureau de la Ligue qui transmet les dossiers aux juridictions concernées, CNOSF pour les recours concernant les infractions sportives et administratives, service juridique FFVolley pour ce qui concerne le fonctionnement de la Ligue régionale.

Dès son élection quadriennale ou son renouvellement complet, le Comité Directeur élit les membres des commissions dont leur président, sur proposition du Président de la Ligue (les règles de désignation pour la Commission Régionale de Discipline sont édictées par le Règlement Général Disciplinaire de la FFVolley).

A l'exception des commissions régionales de discipline et électorale, la compétence de chacune des commissions et leurs règles de fonctionnement sont établies au sein du règlement intérieur de la Ligue.

Les commissions peuvent être consultées et saisies par le Bureau sur toutes les questions de leur compétence et peuvent formuler au Bureau toute proposition appropriée.

Les présidents de commissions rendent compte de leurs missions au Bureau ou à la demande de celui-ci.

Le Président, le secrétaire général et le trésorier de la Ligue sont membres de droit de chaque commission régionale (à l'exception des commissions régionales de discipline et électorale).

Les membres des commissions peuvent démissionner par lettre ou courriel recommandé avec accusé de réception adressée au Président ou par dépôt en main propre contre récépissé au siège de la Ligue. Le Comité Directeur peut révoquer ad nutum tout membre de commission.

Article 17

Réservé

TITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS DE FONCTIONNEMENT

Article 18 : Obligation de licence

Doivent être licenciés Encadrement Extension « Dirigeant » au titre d'un Groupement Sportif du territoire de la Ligue, au plus tard dès la première réunion suivant le début de la période de délivrance de la licence idoine, tous les membres :

- du Comité Directeur de la Ligue ;
- des Commissions Régionales de la Ligue ;

Dans le cas contraire, ils ne pourront pas siéger en séance de l'organe auquel ils appartiennent.

Article 19 : Compatibilité de fonctions

Les personnes occupant une situation administrative dans un Groupement Sportif dans la Ligue recevant pour cela une rémunération peuvent, dès lors qu'elles sont licenciées :

- représenter les Groupements Sportifs en assemblée générale ;
- remplir des fonctions dans les diverses commissions départementales et nationales.

Toutefois, les personnes occupant une situation administrative rétribuée par la Ligue ne peuvent pas faire partie de son Comité Directeur ou d'une de ses commissions.

Article 20 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des cotisations des seuls membres adhérents ; les autres membres étant dispensés du versement d'une cotisation.
- b) La part régionale sur le prix des licences ;
- c) Des droits d'entrée ou d'engagements des Groupements Sportifs pour toute compétition organisée par la Ligue ;
- d) Des amendes et droits divers des Groupements Sportifs, décidées par les organes/instances compétent(e)s de la Ligue ;
- e) Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des autres collectivités publiques et de leurs établissements publics.
- f) Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique.
- g) Des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'elle organise et notamment des droits d'engagement ;
- h) Des recettes de toute nature provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.
- i) Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- h) Des produits de partenariats privés ;
- i) De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 21: Exercice social

« Article réservé »

Article 22: Comptabilité — Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont adressés à tous les membres, avec le rapport moral, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 23 : Contrôle des Finances

a) Vérificateurs aux comptes

En l'absence de désignation d'un commissaire aux comptes, le Comité Directeur missionne un expert-comptable et l'Assemblée Générale désigne par un vote à bulletin secret à la majorité simple des suffrages exprimés deux (2) personnes nommées « vérificateurs aux comptes » à chaque renouvellement complet du Comité Directeur.

Les vérificateurs aux comptes ont pour mission de s'assurer de la bonne tenue de la comptabilité et peuvent présenter leurs observations devant l'Assemblée Générale approuvant le rapport financier et les comptes annuels clos.

Ils sont rééligibles indéfiniment.

b) Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 24 : Discipline et sanctions administratives ou sportives

Au travers de sa commission régionale de discipline, la Ligue applique le Règlement Général Disciplinaire adopté par la FFvolley à l'encontre des licenciés de la FFvolley auprès de ses membres adhérents dans le cadre de ses activités.

La Ligue peut prendre à l'encontre des licenciés de son territoire ou des Groupements Sportifs toutes décisions sportives ou administratives prévues en application de ses règlements et nécessaires à son bon fonctionnement.

Article 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Président de la Ligue et approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

TITRE V – RELATION AVEC LA FFVOLLEY

Article 26 : Compte rendu

La FFvolley contrôle l'exécution des missions confiées à la Ligue, qui agit en tant qu'organisme régional conformément au code du sport, et a notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

La FFvolley peut procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect des statuts et des règlements de la Ligue ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.

Article 27 : Transmissions de documents

Dans un délai de trente (30) jours, la Ligue transmet à la FFvolley :

- Le rapport moral ;
- Le rapport financier des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
- Le budget prévisionnel ;
- Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et des instances dirigeantes ;

Dans un délai de quinze (15) jours, la Ligue informe la FFvolley :

- De chaque changement de siège social ou de coordonnées ;
- De chaque élection ou remplacement de poste vacant :
 - les noms des membres du Comité Directeur ;
 - la composition du Bureau et les coordonnées de leurs membres ;

La Ligue établit, avant le début de chaque saison, un calendrier sportif qui tient compte du calendrier sportif fédéral.

Sans délai et/ou sur demande de la FFvolley, la Ligue lui transmet le palmarès des compétitions qu'elle organise pour chaque saison sportive.

Article 28 : Intervention de la FFvolley

Conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, la FFvolley peut prendre toutes mesures utiles pour répondre aux défaillances de fonctionnement de la Ligue mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées.

Dans ce cadre, la FFvolley peut notamment :

- Demander l'annulation d'une décision contraire aux statuts et aux règlements de la Ligue et de la FFvolley ;
- Demander des modifications statutaires ou réglementaires ;
- Convoquer une Assemblée Générale ou la réunion d'une instance dirigeante ;
- Prendre toutes mesures exceptionnelles pour assurer la continuité de l'activité et des missions de la Ligue ;
- Suspendre le mandat ou révoquer le Comité Directeur ;
- Retirer tout ou partie de la délégation de la Ligue.

Article 29 : Conformité

Les statuts et les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFvolley. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts et les règlements de la FFvolley prévaudront.

En outre, les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec les statuts de la Ligue. En cas de contradiction entre ces différents documents, les statuts de la Ligue prévaudront.

Article30 : Délégués Régionaux

a) Mandat

Conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FFvolley, l'Assemblée Généraleélective de la Ligue élit _____ délégués régionaux titulaires et _____ délégués régionaux suppléants¹.

Ces délégués régionaux siègent à l'Assemblée Générale de la FFvolley et représentent les Groupements Sportifs. Les délégués suppléants remplacent les délégués titulaires en cas d'absence.

Le mandat des délégués régionaux expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se déroulent les Jeux Olympiques d'été.

b) Candidature

La Ligue procède à un appel à candidatures auprès de tous les licenciés majeurs de ses Groupements Sportifs.

Les conditions d'éligibilité sont définies par les statuts et le règlement intérieur de la FFvolley.

Pour candidater, toute personne physique régulièrement licenciée à la FFvolley et majeure doit transmettre le formulaire de candidature mis à disposition dument complété et signé, par courrier électronique avec accusé de réception, par courrier recommandé avec accusé de réception ou dépôt en main propre contre décharge au siège de la Ligue, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale.

Les candidats ne peuvent pas candidater simultanément pour un poste de titulaire et de suppléant ; si c'est le cas, la candidature pour le poste de suppléant est automatiquement nulle.

Dès le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, la Ligue doit faire parvenir à la Commission Electorale Fédérale, la liste de candidats et les formulaires de candidatures.

La Commission Electorale Fédérale vérifie le respect des conditions d'éligibilité et valide les candidatures. Sa décision est transmise dans les meilleurs délais à la Ligue qui l'applique sans recours interne possible.

La liste des candidats est alors diffusée par la Ligue Régionale à ses membres adhérents.

c) Election

Dans un délai raisonnable avant la date de l'Assemblée Générale électorale, la Ligue fait vérifier auprès de la FFvolley l'exactitude du collège électoral.

La Ligue dresse une liste des candidats aux postes de titulaires et une liste des candidats aux postes de suppléants.

Pour chaque liste, il est procédé à une élection suivant les modalités suivantes :

- L'Assemblée Générale élit au scrutin plurinominal à la majorité simple des suffrages exprimés le nombre de délégués régionaux statutairement prévu ;
- Les candidats ayant recueilli le plus de voix sont élus ;
- En cas d'égalité entre deux candidats, le candidat le plus jeune est élu.

¹Le nombre de délégués doit être choisi en conformité avec le barème des statuts de la FFvolley.

En cas de vacances pour tout motif, le poste vacant est pourvu à l'Assemblée Générale la plus proche conformément au présent article.

Article 31 : Election du Conseil d'Administration de la FFvolley

Conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FFvolley, la Ligue respecte les directives fédérales quant à l'organisation et au déroulement de l'élection du Conseil d'Administration de la FFvolley.

TITRE VI –MODIFICATIONS DES STATUTSET DISSOLUTION

Article 32 : Règles communes

L'Assemblée Générale a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association, à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers de ses membres adhérents sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à quinze (15) jours, au moins, d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Article 33 : Précisions quant à la dissolution

La dissolution de l'association est proposée par le Comité Directeur à l'Assemblée Générale vouée à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, fait l'objet, après reprise des apports, d'une dévolution à la Fédération Française de Volley, association loi 1901 délégataire d'un service public et reconnue d'utilité publique.

TITRE VII - FORMALITES

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

À cet effet, le Président ou le secrétaire général ou toutes personnes portant mandat remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale réunie spécialement à cet effet en date du 29/06/24.

Faits en deux originaux, dont un (1) pour être déposé à la préfecture du Morbihan et un (1) pour être conservé au siège social de l'association.

(signatures)

Président de la Ligue
Viviane LE THOMAS



Secrétaire Générale de la Ligue
Claire GIRARD

